

personnes une partie essentielle des existences et des capitaux du pays ; bien plus, ils ne pourraient balancer en importance et en fortune un seul des Comtés de la Province. Et même en supposant qu'on put trouver un tel corps, les circonstances mentionnées plus haut en amèneraient bien vite la décadence. De fait, plusieurs personnes sommées ci-divant au Conseil Législatif, et qu'on devait supposer avoir alors dans le pays des intérêts considérables et permanens, se sont trouvées par la suite n'avoir absolument aucune fortune.

Quant à l'idée d'exercer forcément une aristocratie au moyen des lois, soit en prétendant fonder un système de substitutions ou autrement, un état de choses que repoussent les circonstances morales et physiques du pays, ou en dotant à même les fonds publics des Législateurs à vie et sans responsabilité, l'idée en est si contraire aux premières notions de la constitution de l'Angleterre comme modèle pratique, que votre Comité ne s'y arrêtera pas.

Une qualification pécuniaire requise des personnes appelées au Conseil, en en laissant le choix à l'Exécutif n'amènerait probablement aucun changement sensible dans la composition du corps, à raison de la nature de plusieurs autres parties de nos institutions coloniales. Les choix devraient nécessairement se faire sur la recommandation des Gouverneurs, qui n'étant que passagèrement dans le pays, et n'en pouvant bien connaître les habitans qu'après une longue résidence, s'en rapportent le plus souvent à des Conseillers sans responsabilité dans la Colonie. Les personnes qualifiées se trouvant beaucoup plus nombreuses que celles dont on aurait à faire choix, il en résulterait que ces choix seraient souvent les pires de ceux qu'on pouvait faire, et que la prétendue qualification ne servirait qu'à légitimer l'abus, et à en rendre la disparition plus difficile. Alors quoique chacun de ceux qui seraient appelés au Conseil Législatif put être compétent à y avoir un siège, la majorité en serait collectivement choisie dans un sens exclusif et parmi ceux qui auraient le moins de rapports d'intérêts et d'affections avec le peuple. On verrait comme par le passé ce corps, loin de tenir au pays et d'en faire partie, ne représenter que la faveur, le monopole, et le privilège, et par son influence inconstitutionnelle sur la marche des affaires publiques perpétuer cette tendance des hommes en pouvoir dans la Province à s'opposer à toute mesure demandée par le peuple, et à créer et maintenir un intérêt distinct et des sentimens de défiance et même d'hostilité dans la minorité, au lieu de travailler en commun avec votre Honorable Chambre à réunir tous les habitans du pays par des institutions et des vues uniformes, et dans une même confiance dans le Gouvernement de Sa Majesté. L'abus présentement signalé se trouve, suivant ce que pense humblement votre Comité, suffisamment exemplifié dans la composition actuelle du Conseil Législatif ; les choix faits depuis quelques années n'ayant tenu qu'en plus petit nombre à la masse du peuple généralement, tandis que la majorité en a été telle que votre Comité suppose qu'elle continuerait de l'être avec une qualification pécuniaire.

Il ne paraît rester à Votre Comité que le principe de l'Élection, sur lequel on puisse s'arrêter comme pouvant dans la pratique présenter de l'analogie avec la seconde Branche de la Législature Impériale.

Votre Comité n'entretient aucun doute de ce résultat, si cette Élection dépendait d'un corps nombreux d'Électeurs, composé des meilleurs existences et des meilleurs intérêts de la Colonie, et si le choix devait se borner à des personnes d'une certaine aisance du côté de la fortune, sans toute fois élever cette qualification de manière à ce que le choix ne dût en aucun cas se porter que sur un petit nombre d'éligibles. Votre Comité attendrait les meilleurs effets d'un corps Législatif constitué sur ces bases, si tout en ayant son principe dans les intérêts des sujets de Sa Majesté en cette Province comme source générale et commune, il se trouvait dans sa formation et dans ses procédés, indépendant de l'Assemblée populaire. Il en serait indubitablement ainsi avec les qualifications ci-dessus, et avec un mode différent de renouvellement de manière à donner plus de permanence au corps dont il s'agit.

C'est d'après diverses considérations que votre Comité soumet les détails suivans :

Un Conseil Législatif électif, choisi par les propriétaires fonciers ayant £10 de revenu net annuel dans les campagnes, et £20, dans les Villes, et domiciliés depuis au moins un an dans l'arrondissement où se ferait l'Élection.

L'éligibilité